

Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 10 FEVRIER 2012

Date de convocation	03-02-2012
Date d'affichage	11-02-2012

L'AN DEUX MIL DOUZE, LE DIX FEVRIER

Le conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. René ACREMENT, Maire.

Etaient :

✧ Présents : tous les conseillers sauf,

✧ Absent : M. FRANCOIS

✧ Excusé : M. PFAFF

✧ Représentés :

✧ Mme CHAFFOTTE représentée par M. ACREMENT
 Mme ETIENNE représentée par Mme GEHWEILER
 Mme MADEO représentée par M. AMBLARD
 Mme CRUCIANI représentée par Mme PARMENTIER
 M. JACQUOT représenté par M. JOST

✧ Le compte rendu de la séance précédente est adopté.

NOMBRE DE			
CONSEILLERS EN EXERCICE	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
19	12	5	17

✧ SECRETAIRE : Mme GEHWEILER est nommée secrétaire de séance.

AVENANT AU REGLEMENT DE L'EAU

Le règlement du service des eaux a été adopté par délibération du 19 avril 2011 pour être applicable à partir de l'année 2012.

Afin d'être en conformité avec la réglementation, il est nécessaire d'effectuer un avenant à l'article 6 de ce règlement.

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées à l'article 6 du règlement du service des eaux comme suit :

Article 6

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles. Les demandes d'abonnement, si elles peuvent être satisfaites, seront concrétisées par la signature d'un contrat conforme à l'annexe B du présent règlement.

Les propriétaires bailleurs peuvent, s'ils le désirent, demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et de son décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003 (voir convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau).

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation, adresse pour avis par courrier, un dossier technique au service des eaux de la ville de Cirey-sur-Vezouze.

Le dossier comprend :

- ✓ Un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du compteur général au regard des prescriptions du code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- ✓ Si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Dans le délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier, la commune indique au propriétaire :

- ✓ Si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- ✓ Et s'il y a lieu, précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter les prescriptions.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire et exécutés par un professionnel agréé.

La commune adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement du service. Après réception des documents, le propriétaire adresse à la commune une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention entre le propriétaire et la commune.

D'autre part, le propriétaire s'engage à faire signer, à son ou ses locataires, un contrat d'abonnement au service des eaux et le fera parvenir par courrier au service des eaux de la commune. Il signalera aussi par lettre courrier le départ de son locataire afin que le service des eaux puisse effectuer les relevés au moment du départ, sans quoi la facturation sera faite au propriétaire.

COUT DES PRESTATIONS SUR LE SERVICE DES EAUX

Le Maire expose que les différentes prestations à réaliser sur le service des eaux ont été recensées et qu'il y aurait lieu d'en fixer le tarif.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de facturer les différentes prestations à réaliser sur le service des eaux comme suit :

PRESTATIONS	COUT T.T.C.
Forfait d'intervention pour travaux minimes	15 €
Frais de fermeture ou réouverture du branchement	15 €
Remplacement de compteur de 15 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée de l'abonné)	90 €
Remplacement de compteur de 20 mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée de l'abonné)	90 €
Vérification d'un compteur de 15 ou 20 mm (y compris déplacement) à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	15 €
Expertise du compteur par un banc agréé SIM (si expertise non concluante en faveur de l'abonné)	Devis ou forfait contractuel

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Le Maire rappelle la délibération du 22/01/2010 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes.

En raison du changement de règlement de collecte des ordures ménagères, leur recouvrement est soumis à une redevance incitative. Il y aurait lieu de répercuter sur les usagers de la salle des fêtes le coût du ramassage des déchets produits lors des locations.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer aux usagers de la salle des fêtes, une redevance d'un montant de 10 € correspondant aux déchets produits lors d'une location.

BUDGET COMMUNAL

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2012

Préalablement au vote du budget primitif 2012, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2011.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^o trimestre 2012 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2011.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2012 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2011 comme suit :

Art 165 :	2500		
Art 202 :	3213	Art.2184 :	2161
Art.205 :	875	Art.2188 :	1355
Art.2152 :	15640	Art.2313 :	12776
Art .2158 :	720		
Art.2183 :	1423		

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2012.

BUDGET DU SERVICE DES EAUX

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2012

Préalablement au vote du budget primitif 2012, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2011.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^o trimestre 2012 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2011.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2012 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2011 comme suit :

Art 2315 :	15334
------------	-------

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2012.

BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT
PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF DE L'ANNEE 2012

Préalablement au vote du budget primitif 2012, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2011.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^o trimestre 2012 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2011.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2012 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2011 comme suit :

Art 2315 : 5491

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2012.

BUDGET DU BUDGET FORETS
PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF DE L'ANNEE 2012

Préalablement au vote du budget primitif 2012, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2011.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^o trimestre 2012 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2011.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2012 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2011 comme suit :

Art 2117 : 19550

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2012.

La séance est levée à 21 heures